



Date de dépôt : 2 juin 2026

Pétition **pour un renforcement des droits des résidents EMS**

A Genève, la prise en charge des résidents les plus autonomes est globalement satisfaisante.

Néanmoins, dans un contexte marqué par des contraintes budgétaires et des tensions persistantes sur les effectifs du personnel au sein des EMS, des préoccupations légitimes peuvent émerger s'agissant des résidents les plus vulnérables – notamment les plus âgés qui nécessitent une attention accrue, ceux qui présentent une dépendance importante ou qui sont incapables de discernement. Ces situations appellent une vigilance particulière afin de garantir une prise en charge conforme aux exigences de dignité et de protection renforcée qui leur sont dues.

Le personnel des EMS et les établissements disposent de structures organisées pour défendre leurs intérêts. Mais qui défend avec la même force les résidents d'EMS, pourtant les plus vulnérables du système ?

En définitive, il revient aux autorités politiques de garantir une protection effective des résidents d'EMS au moyen de règles claires et de contrôles indépendants.

Le régime juridique applicable aux contrats d'accueil en EMS laisse subsister une asymétrie importante entre l'établissement et le résident. La possibilité pour la direction d'un EMS de résilier le contrat pour justes motifs dans un délai relativement court peut placer certains résidents et leurs familles dans une situation de dépendance telle qu'ils hésitent à faire valoir leurs droits ou à signaler des dysfonctionnements.

A Genève, les EMS relèvent de la responsabilité de deux départements distincts : le Département de la santé et des mobilités (DSM) et le Département de la cohésion sociale (DCS).

En matière de surveillance des EMS, les compétences prévues par la Loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (LComPS) et par la Loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA) se recoupent partiellement. Cette répartition des compétences est susceptible d'entraîner une dilution des responsabilités et d'affaiblir l'efficacité des mécanismes de protection des résidents.

Plus précisément, cette situation résulte notamment :

- de l'art. 5, al. 2, LComPS, qui confie à la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (CSPSPD) la surveillance des « institutions de santé », catégorie dont relèvent les EMS ;
- de l'art. 32 LGEPA, qui attribue en principe au Service de surveillance des établissements pour personnes âgées (SESPA) le traitement des plaintes dirigées contre les EMS.

Cette dualité de compétences peut rendre plus difficile l'identification de l'autorité principalement responsable de la surveillance d'un EMS et compliquer le traitement de certaines situations mettant en cause les droits des résidents.

En pratique, la répartition des compétences semble toutefois s'écarter de l'économie générale voulue par le législateur. Alors que l'art. 32 LGEPA confie en principe au SESPA le traitement des plaintes dirigées contre les EMS, il apparaît que la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (CSPSPD) est fréquemment amenée à traiter en première ligne des dossiers concernant ces établissements.

Cette situation soulève plusieurs difficultés. D'une part, la CSPSPD exclut, selon sa pratique, le recours aux mesures provisionnelles, alors même que l'art. 21 LPA lui en reconnaît expressément la compétence. D'autre part, les délais de traitement observés apparaissent difficilement conciliables avec la réalité des EMS, dont la population est constituée de personnes très âgées et particulièrement vulnérables.

Dans certains cas, la durée de l'instruction est telle que les résidents concernés risquent de décéder avant qu'une décision sur le fond ne soit rendue, ce qui est susceptible de priver la procédure d'une partie de son utilité pratique.

Les observations formulées par la Cour des comptes concernant la durée des procédures devant la CSPSPD méritent à cet égard une attention particulière.

Les questions relatives aux droits des résidents et à la protection des données médicales en EMS présentent une certaine complexité juridique. Dans ce contexte, il pourrait être utile de renforcer la formation des

directions, des professionnels de la santé et des médecins répondants sur les droits des résidents et les obligations découlant du secret médical.

De telles formations pourraient notamment rappeler les principes suivants :

- le résident d'EMS demeure titulaire des droits liés à son dossier médical et à la protection de ses données de santé ;
- le médecin répondant demeure tenu par le secret professionnel à l'égard de la direction de l'établissement dans la même mesure qu'à l'égard de tout autre tiers, sous réserve des exceptions prévues par la loi ;
- les professionnels de la santé soumis au secret professionnel, notamment le médecin répondant et le médecin traitant, sont tenus de préserver la confidentialité des informations médicales qui leur sont confiées ;
- l'accès au dossier médical doit être limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de leur mission de soins ou lorsqu'une base légale le prévoit ;
- les informations couvertes par le secret médical ne peuvent être communiquées à des tiers, y compris au sein de l'établissement, qu'en présence d'un fondement juridique ou du consentement valable de la personne concernée ;
- les droits des résidents d'EMS, notamment le libre choix du médecin traitant ;
- les droits des personnes majeures qui, en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un affaiblissement lié à l'âge, ne sont plus en mesure de gérer seules leurs intérêts.

Les résidents d'EMS constituent le maillon le plus vulnérable du système alors même qu'ils disposent de moins de moyens de défense que les établissements ou leurs collaborateurs.

Le vieillissement de la population rend ces questions particulièrement importantes. Le nombre de personnes âgées dépendantes appelées à vivre en EMS augmentera dans les années à venir, ce qui renforce la nécessité de disposer de mécanismes de protection efficaces et adaptés.

Les pétitionnaires demandent notamment :

- une clarification des compétences respectives du SE SPA et de la CSPSPD en matière de surveillance des EMS ;
- la possibilité de recourir effectivement à des mesures provisionnelles lorsqu'un résident est exposé à un risque immédiat ;

- un renforcement de la formation des professionnels aux droits des résidents et au secret médical ;
- une meilleure information des résidents et de leurs proches sur leurs droits ;
- une réflexion sur les garanties offertes aux résidents en cas de résiliation de leur contrat d'accueil.

N.B. 1 signature
D^r François-Xavier Slosman
1208 Genève